



DELIBÉRATION N°22-2026

L'an deux mille vingt-six, le trente mars (30/03/2026)

Le Conseil Municipal dûment convoqué et informé par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence de Mme Adeline ROLDAO-MARTINS, le Maire.**

En Exercice
(27)

-
**Etaient
Présents :**
(27)

ROLDAO-MARTINS Adeline	GUILBERT Maryse	WROBLEWSKI Didier	FILLASTRE Sandrine
VARLET François	LECKI Nélie	LIEGAUX Fabrice	FREYD Aurélie
GUEDON Eric	LAFRIZI Ahmed	MOUEIX Chantal	BIZERAY Jean-Jacques
PANNIER Catherine	FREMAUX Loïc	MOLAR ALMEIDA Vanessa	AYADI Samir
GUENOT Jonathan	VENTROUX Stéphane	MOHAMED Hakima	BRILLANT Lisa
MAISONNEUVE Romain	THIOUX Marine	Anthony ARCIERO	Laëtitia ALAPHILIPPE
Djey Di KAMARA	José GONCALVES	Philippe JACQUET	

**Absents
représentés :**

Absents non représentés :

Secrétaire de séance : Mme ALAPHILIPPE Laëtitia

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Délibération dûment publiée sur www.survilliers.fr en vertu du Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021

Rétrocession à la commune des voiries et parties communes de l'Allée des Bouviers – Parcelle AC384

Exposé :

Conformément aux dispositions des articles L.318-3 du Code de l'urbanisme et L.112-1 du Code de la voirie routière, la rétrocession d'une voie privée ouverte à la circulation publique dans le domaine public communal ne peut intervenir qu'après constat de la conformité des ouvrages, de leur bon état d'entretien et d'une procédure administrative formalisée. Cette rétrocession doit être précédée de l'avis des concessionnaires de réseaux, d'un diagnostic technique complet et d'une délibération du Conseil municipal.

Dans le cas présent, la rétrocession concerne tous les équipements communs qui comprennent la voirie (Allée des Bouviers), ses dépendances (stationnements, trottoirs, etc), les réseaux communs et l'éclairage public.

La voirie est en bonne état et les concessionnaires (SICTEUB, SIECCAO) ont émis un avis technique favorable à la rétrocession.

Pour faire suite à la demande de rétrocession de la part de l'aménageur, et considérant les points précédents, la commune peut engager une procédure de rétrocession, c'est-à-dire de transfert amiable, sans indemnité au propriétaire actuel.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la voirie ;

VU la délibération 04-2026 relative à la rétrocession à la commune des voiries et parties communes de l'Allée des Bouviers ;

Accusé de réception en préfecture
095-219506045-20260408-22-2026-AI
Date de télétransmission : 08/04/2026
Date de réception préfecture : 08/04/2026

CONSIDERANT la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

CONSIDERANT que la demande de rétrocession formulée par AUBARNE PROMOTION de l'Allée des Bouviers ;

CONSIDERANT que la voirie et ses accotements sont achevés et assimilables à de la voirie communale ;

CONSIDERANT l'utilité de classer l'Allée des Bouviers et ses accotements dans le domaine public de la voirie communale ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter la parcelle AC384 dans l'emprise foncière faisant l'objet de la rétrocession ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique préalable ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : ACCEPTE à l'euro symbolique la rétrocession et l'intégration de la voirie, des accotements et des réseaux à la commune de la voie « Allée des Bouviers », parcelle cadastrée AC 384 de 142 m² ;

Article 2 : AUTORISE après la rétrocession le Maire, ou tout élu délégué, à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal de la voie « Allée des Bouviers », des réseaux y afférents et de mettre à jour le tableau des voiries communales relevant du domaine public communal (voirie communale) et du domaine privé communal (chemins ruraux) ;

Article 3 : AUTORISE le Maire, ou tout élu délégué, à accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser le transfert amiable de propriété.

Article 4 : PRECISE que le propriétaire actuel, AUBARNE PROMOTION, prendra en charge les frais et honoraires liés à la rétrocession.

Article 5 : PRECISE qu'un notaire se chargera de la rédaction de l'acte authentique (acte notarié de transfert de propriété) et procédera à la formalisation de l'acte administratif en procédant à son enregistrement et à sa publicité foncière auprès du service de publicité foncière territorialement compétent.

A. ROLDAO MARTIN

